

Arrêt

n° 239 841 du 19 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 7 février 2019 en raison d'une crainte de se voir excisée en cas de retour en Guinée.

2. Le 14 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») a pris une décision rejetant la demande de protection internationale de la requérante au vu de l'absence de crédibilité de son récit.

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

La partie défenderesse estime tout d'abord que le contexte dans lequel la requérante déclare avoir grandi manque de crédibilité notamment au vu de l'inconsistance de ses propos relatifs à l'excision subie par sa mère, par les autres filles de sa famille ou ses copines, au sujet des motivations de son père – selon ses dires, indifférent à la pratique - et de sa marâtre de la faire exciser ainsi que concernant les raisons pour lesquelles, dans sa famille, l'excision est pratiquée « tardivement ». De plus, elle souligne que les réponses de la requérante restent « évasives » et manquent d' « indices concrets » s'agissant des recherches menées par les membres de sa famille en vue de la retrouver. En outre, elle estime qu'il est invraisemblable que la requérante laisse, en Guinée, ses deux sœurs qui risquent également l'excision et considère que ce comportement est « difficilement compatible avec une crainte fondée de persécution ». Elle avance enfin, s'agissant de sa vulnérabilité alléguée, que la requérante est « une femme majeure qui présente des caractéristiques d'une personne autonome et indépendante ». Elle termine par une analyse des deux documents médicaux joints au dossier administratif.

II. Objet du recours

3. Dans son dispositif, la requérante demande au Conseil « de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence, [de] lui reconnaître la qualité de réfugiée ».

III. Moyen unique

III.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1890 ».

4.1.2. La requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

S'agissant du contexte dans lequel la requérante a vécu, elle avance qu'il n'y a rien de surprenant « à ce qu'[elle] ignore certains aspects de l'excision de sa mère », « [u]ne fille ne connaît pas forcément tout ce qui touche à l'intimité de sa mère ». Par rapport à l'attitude de son père, elle soutient qu'il « n'y a aucune protection à retenir [...] mais au contraire une absence de réflexion quant aux méfaits des MGF et une attitude de suiveur ». Elle déclare également ignorer pourquoi « les excisions sont réalisées si tard dans sa famille par rapport à d'autres » et relève que le Conseil a déjà reconnu la qualité de réfugié à des guinéennes plus âgées notamment dans deux affaires qu'elle cite. Quant à ses méconnaissances au sujet des femmes qui ont été excisées et celles qui ne l'ont pas été, elle précise qu'il « s'agit de récits qui se racontent dans le village même si [elle] ne peut identifier le nom de telle ou telle femme ». En ce qui concerne les recherches menées à son encontre au pays, elle précise qu' « elle est restée longtemps sans contact avec la Guinée » mais qu'au début du mois de mars 2020, elle a rencontré à Bruxelles une ancienne voisine qui l'a informée de l'excision de ses deux sœurs. Elle ajoute que cette dernière l'a également prévenue que son père « crie à qui veut l'entendre que dès qu'il la retrouvera, il la fera exciser sans plus attendre ». S'agissant du fait qu'elle a laissé ses deux petites sœurs au pays, elle souligne qu'elle ne peut être considérée « comme ayant la charge familiale ni l'autorité parentale » sur ces dernières et « qu'il n'est pas aisé [...] de voyager vers l'Europe de manière illégale et encore moins avec de jeunes enfants ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 226 228 du 18 septembre 2019 qui a reconnu la qualité de réfugié à une guinéenne qui avait fui le pays « sans prendre avec elle ses deux enfants ». Elle réaffirme également sa vulnérabilité et soutient qu'il « est plutôt surprenant que la partie adverse se permette de se substituer à l'analyse réalisée par un professionnel de la santé mentale ». Elle fait valoir qu'elle se trouvait, au contraire, en Guinée dans une « situation de dépendance » et que c'est à tort que la partie défenderesse la considère comme une « personne autonome et indépendante ».

Dans sa conclusion, elle met en avant le fait que la partie défenderesse ne remet pas en cause qu'elle « provient d'une famille musulmane très pratiquante et attachée aux traditions » ni qu'elle est « originaire d'un petit village, Beyla, situé entre Kankan et Nzérékoré » et qu' « en cas de retour en Guinée, elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes ».

4.2. Dans sa note de plaidoirie, la requérante réaffirme sa crainte de se voir excisée en cas de retour en Guinée et revient sur les principaux arguments qu'elle a développés dans sa requête tout se référant à la jurisprudence du Conseil en la matière. Elle souligne aussi que dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'excision de ses deux petites sœurs ni le fait qu'elle nécessite « un suivi psychothérapeutique en raison de sa vulnérabilité ». Elle insiste à nouveau sur le caractère erroné de l'analyse faite initialement par la partie défenderesse au sujet de sa « prétendue indépendance ».

III.2. Appréciation

5. Le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à la violation des principes généraux de bonne administration.

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la «Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. Le Conseil rappelle également que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est notamment libellé comme suit:

« §1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

8. En l'espèce, la requérante ne dépose aucun document guinéen pour étayer sa demande de protection internationale.

Conformément au paragraphe premier de l'article précité, l'absence de preuve quant aux éléments centraux d'une demande de protection internationale que ce soit quant à l'identité ou à la nationalité du demandeur ou quant aux faits allégués, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

La requérante se contente de produire, à l'appui de ses dires, un certificat médical du 2 avril 2019 et une attestation d'un centre de planning et de consultation familiale et conjugale du 4 décembre 2019. Le premier document porte sur un élément qui n'est pas contesté par les parties à savoir que la requérante n'a pas subi d'excision. S'agissant de l'attestation du 4 décembre 2019, elle est très peu circonstanciée. Elle se limite, en effet, à préciser que la requérante a été reçue à deux reprises dans le cadre de consultations psychologiques mais ne comporte aucune information complémentaire notamment quant au diagnostic posé, quant au lien éventuel entre les difficultés sur le plan psychologique de la requérante et son récit d'asile et quant au type de thérapie suivie.

Il découle de ce qui précède que la requérante n'étaye ni son identité, ni les principaux faits qu'elle invoque. Il ne peut, par ailleurs, pas être déduit du dossier administratif ou de la requête qu'elle se serait réellement efforcée de le faire ni qu'elle fournirait à cet égard une explication satisfaisante, comme le prévoit l'article 48/6, § 4, précité, sous les lettres a) et b).

9. Au vu de l'absence de preuves documentaires pertinentes, il convient d'admettre que le Commissaire général ne pouvait que statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Une telle évaluation doit toutefois être cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. Après consultation du dossier administratif et de la procédure, le Conseil considère que les motifs développés par la décision attaquée pour remettre en cause la crainte d'excision alléguée par la requérante sont établis, pertinents et suffisants et que la requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de les mettre valablement en cause.

11. En particulier, le Conseil observe que le récit de la requérante est émaillé d'inconsistances et d'incohérences importantes portant sur des éléments déterminants de son récit. Elle n'a notamment pas été en mesure de fournir d'informations un tant soit peu précises et concrètes quant à l'excision qu'aurait subie sa mère et qui aurait provoqué son décès, quant à la pratique de l'excision dans sa famille et dans les familles de ses amies, quant aux raisons précises pour lesquelles elle aurait échappé à l'excision avant ses dix-sept ans et au sujet des recherches concrètes qui auraient été menées en Guinée pour la retrouver après sa fuite. Dès lors que la requérante redoute d'être excisée en cas de retour en Guinée et qu'il s'agit de l'élément central de sa demande de protection internationale, le Conseil pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle apporte un minimum de renseignements cohérents et cohérents sur ces différents points, d'autant plus qu'elle est majeure et n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

La requête n'apporte aucune réponse pertinente à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En se bornant à opposer sa propre lecture subjective de son récit à l'analyse de la partie défenderesse, la partie requérante ne démontre pas en quoi celle-ci serait déraisonnable, incohérente ou inacceptable.

12. D'autre part, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle soutient que la requérante était « dans une situation de dépendance » en Guinée. Il ressort en effet, de la lecture des notes des entretiens personnels du 10 décembre 2019 et du 8 janvier 2020, que la requérante a été scolarisée jusqu'en 6^e primaire, qu'elle gagnait sa vie en allant acheter en gros au marché et en revendant au détail, qu'elle a dû faire preuve de débrouillardise et d'autonomie pour organiser son voyage jusqu'en Europe.

Comme mentionné précédemment, il ne peut être tiré aucune conclusion particulière à cet égard de l'attestation du centre de planning et de consultation familiale et conjugale du 4 décembre 2019, celle-ci se limitant à préciser, sans plus de détails, que la requérante a été reçue par deux fois en consultation psychologique. La critique de la requête selon laquelle la partie défenderesse se serait permise « de se substituer à l'analyse d'un professionnel de la santé » manque donc de toute évidence en fait.

13. La jurisprudence citée en termes de requête et de note de plaidoirie ne permet pas de parvenir à une conclusion différente. En effet, les cas d'espèce qui ont donné lieu aux arrêts mentionnés ne sont pas comparables à la présente affaire. Ainsi, par exemple, par rapport aux arrêts n° 96 487 et n° 79 492, la requérante n'a pas invoqué craindre un mariage forcé et n'a fourni aucune explication pertinente quant à la raison pour laquelle elle a pu échapper à l'excision avant ses dix-sept ans. Ainsi encore, par rapport à l'arrêt n° 226 228, la requérante n'a pas déclaré avoir laissé d'enfants au pays. A défaut d'éléments de comparabilité suffisants, les enseignements tirés de la jurisprudence à laquelle font allusion la requête et la note de plaidoirie ne sauraient donc s'appliquer en l'espèce.

14. En ce que la requérante avance encore, dans son recours, avoir été informée récemment par une personne qu'elle a rencontrée à Bruxelles de l'excision de ses deux jeunes sœurs, le Conseil observe qu'elle n'étaye ce nouveau fait d'aucun élément probant, de sorte que cette seule affirmation ne permet pas d'inverser les constats posés ci-dessus.

15. Au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse a pu valablement conclure que la crédibilité générale de la requérante, au sens de l'article 48/6, § 4, précité, sous la lettre e), ne peut pas être tenue pour établie.

16. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies en l'espèce. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

17. La requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête et de la note de plaidoirie, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande de protection internationale de la requérante.

19. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART